PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL SOLUCANE

10, rue de l'Arbre Vert
--
57370 Phalsbourg

Références : PHALSBOURG_SOLUCANE_2026-09-21_RAPVI_MT_03237
Code AIOT : 0100001036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SARL SOLUCANE implanté 10, rue de l'Arbre Vert -- 57370 Phalsbourg. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SOLUCANE

- 10, rue de l'Arbre Vert -- 57370 Phalsbourg
- Code AIOT : 0100001036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLUCANE autorisée par l'arrêté préfectoral DECAT/BEPE/n°2023-83 du 4 avril 2023 accompagne les industriels dans la prise en charge globale de leurs déchets (organisation logistique et transport - analyse, tri, conditionnement - pré-traitement de déchets avant envoi vers la filière de traitement/valorisation).

Les activités relèvent de la Directive Européenne des émissions industrielles dite « IED » puisque les installations sont soumises aux rubriques numéros 3550, 3532 et 3510 de la nomenclature des installations classées pour le regroupement, le tri, le transit et le stockage temporaire de déchets dangereux et non dangereux. Parmi les trois activités visées par l'annexe I de la directive IED, la rubrique 3550 a été retenue comme rubrique principale en application du II de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.5.1 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accessibilité des engins	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.4.3 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6 (partiel)	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.6.3 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Traitement en broyeur de déchets métalliques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Activité de pré-broyage	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 1.2.1 (partiel)	/	Sans objet
7	Déclaration d'incident (moyens d'extinction d'incendie)	Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il est demandé à l'exploitant de procéder à un exercice de défense contre l'incendie sous 3 mois indépendamment de la présence ou pas des services de secours et à une action corrective rapide sur la disponibilité totale des moyens d'extinction incendie.
Par ailleurs, une demande d'action corrective et une demande de justificatif relatif à la garantie de la vidange à tout moment du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et la preuve de l'absence de voies « engins » mesurant moins de 100 mètres de linéaires sont adressées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.6.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/08/2025
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- [...]
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- [...]
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.2.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- [...]

Constats :

Lors de la visite, la procédure d'incident complétée des numéros des services d'incendie et de secours déjà transmise par courriel en 2025 a été revue sur site.
L'affichage des procédures et contrôles ci-dessous ont été constatés :
• la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité[...]
• la procédure d'incident (valant procédure d'alerte) [...]
• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte [...]

Quant aux contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant a présenté la liste de tous les contrôles à effectuer (au nombre de 52). Elle est disponible dans un fichier informatique du système de gestion du site avec les dates des prochaines échéances.
Les consignes de contrôles à effectuer sur les installations ci-dessous ont notamment été constatées :
- Détecteurs de fumée
- Déclencheurs incendie
- Extincteurs
- RIA
- Bouches à incendie
- Groupe motopompe diesel
- Séparateur d'hydrocarbure
- Réserve d'eau pour incendie de 240 m3
etc.
Chacune des ces installations citées et d'autres non citées dans ce rapport a une colonne où est renseignée : la fréquence de contrôle, la date de la dernière visite, la date de la prochaine visite, le responsable ayant réalisé le contrôle, les commentaires éventuels suite au contrôle, les preuves du contrôle, etc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.5.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/08/2025

Prescription contrôlée :

[...]
La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par :

- un bassin de confinement des eaux d'extinction de 340 m³ maintenu vide en limite Sud-Ouest du périmètre du site,

[...]

Constats :

Par courrier du 15 février 2026, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet le déplacement de la construction du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie à l'extrémité nord du site (alors qu'il était initialement prévu en limite Sud-Ouest dans le dossier d'autorisation) .
Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un fond humide résiduel lié aux précipitations, marginal, qui ne pose pas d'enjeu en termes de :

- volume avec une capacité préservée de 340 m³ pour le bassin (le volume minimal d'eau qui doit être disponible étant calculé par la méthode D9A à 268m³) ;
- en cas de mélange de ce reliquat avec des eaux issues d'un sinistre.

Le volume de 340 m³ de ce bassin d'extinction des eaux d'incendie est justifié sur le plan de masse établi par la société LCR le 9 août 2026 et présenté lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si le fond humide d'eau constaté dans le bassin lors de la visite ne remet pas en cause la suffisance du volume à rendre disponible pour le confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant doit justifier par une procédure ou par tout moyen qu'il estime adéquat la vidange à tout moment du bassin pour garantir qu'il soit vide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traitement en broyeur de déchets métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Traitement en broyeur de déchets métalliques
Prescription contrôlée : Rubrique 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants [...] Capacité : 95 t/j
Constats : Un porter à connaissance pour l'exploitation d'un broyeur a été déposé le 29 septembre 2025 par l'exploitant auprès du préfet. Ce point de contrôle consiste à contrôler les types de broyeurs déjà existants sur le site. L'exploitant est autorisé par son arrêté préfectoral à exercer l'activité de la rubrique 3532 : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de broyeur de D3E. L'exploitant indique n'avoir pas à ce stade réalisé d'activité de broyage métallique. Il poursuit en disant que s'il recevait une commande dans ce sens et doit réaliser cette activité, il fera venir sur site un broyeur mobile. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Activité de pré-broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 1.2.1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Traitement en pré-broyage des déchets de bois
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 (partiel) Rubrique 2410-2 : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW

Puissance du broyeur mobile : 245 kW (Régime de la déclaration)

Article 3.1.2.2 - Activité de pré-broyage
Les campagnes de pré-broyage des déchets de bois sont limités à 5 fois par an et effectuées lors de conditions météorologiques favorables, en tenant compte des vents dominants. Le broyeur est positionné de manière à limiter l'envol de poussières en dehors du site (devant une alvéole de stockage jouant le rôle d'écran et en tenant compte des vents dominants).

Constats :

Un porter à connaissance pour l'exploitation d'un broyeur a été déposé le 29 septembre 2025 par l'exploitant auprès du préfet. Ce point de contrôle consiste à contrôler les types de broyeurs déjà existants sur site.
L'exploitant est autorisé par son arrêté préfectoral à exercer l'activité de la rubrique 2410 :
- travail de bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.
Dans le dossier d'autorisation environnementale (DAE), il est indiqué que le broyeur de déchets bois tournera 5 fois/an.
Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de broyeur de bois. L'exploitant indique n'avoir pas à ce stade réalisé d'activité de broyage de bois. Il poursuit en disant que s'il recevait une commande dans ce sens et doit réaliser cette activité, il fera venir sur site un broyeur mobile.

Sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voies « engins »

Prescription contrôlée :

Les voies « engins » sont définies en accord avec le SDIS. Elles sont maintenues dégagées pour la circulation et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des installations du site. Chaque voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur le site et si

tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Les voies "engins" vues lors de la visite étaient dégagées. Sur les plans d'architecte du site, la largeur minimum de 6 mètres, la hauteur libre d'au minimum 4,5 m, et la pente inférieure à 15 % étaient respectées. Les constats visuels sur site corroborent ces mesures.
Les plans indiquent également que chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
Cependant le justificatif prouvant que

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le justificatif prouvant que

- la voie engin résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Prescription contrôlée :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Constats :

Le plan présenté lors de la visite ne permet pas de lire la distance linéaire (en mètre) de toutes les voies susceptibles d'être empruntées par les secours (voies «engins»). Seules les dimensions d'une portion de la voie d'accès à la réserve d'incendie souple longeant le bâtiment administratif sur son côté sud-ouest ont été vérifiées et inférieures à 100 mètres.

L'accès au site se faisant à partir du portail principal, l'exploitant vérifie que les voies d'accès des engins de secours à l'ensemble du site et des différentes zones de stockage des déchets, si elles sont longues de plus de 100 mètres, disposent d'aires de croisement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration d'incident (moyens d'extinction d'incendie)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512-69

Thème(s) : Situation administrative, Indisponibilité de la moto-pompe incendie suite à un orage

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant d'une installation soumise à* ***autorisation****, à enregistrementou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées ». *[...]*

Constats :

Suite à des épisodes orageux le 27 juin 2026, l'exploitant a déclaré le 9 juillet 2026 une panne entraînant l'indisponibilité de la moto-pompe incendie assurant l'alimentation des poteaux incendie de son site.

Dans l'attente de la remise en état de l'installation, l'exploitant a rédigé une procédure de fonctionnement du site en mode dégradée qu'il a transmis à l'inspection. Cette procédure prévoit des mesures compensatoires à mettre en œuvre afin de maintenir un niveau de sécurité adapté à cette situation.

Par courriel du 29 juillet 2026, l'exploitant a transmis un rapport d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 6.4.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023
[...]

Le site est équipé de 3 poteaux d'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, et d'une réserve incendie complémentaire souple de 240 m^3 comportant 2 prises d'aspiration de diamètre nominal (DN) de 100 [...]

Ces poteaux d'incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m^3/h durant deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
[...]

Article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

A la suite d'épisodes orageux le 27 juin 2026, l'exploitant a déclaré le 9 juillet 2026 une panne entraînant l'indisponibilité de la moto-pompe incendie assurant l'alimentation des poteaux incendie de son site.
Par courriel du 29 juillet 2026, l'exploitant a transmis un rapport d'incident sur demande de l'inspection.

Dans l'attente de la remise en état de l'installation, l'exploitant a rédigé une procédure de fonctionnement du site en mode dégradé qu'il a transmis à l'inspection en même temps que la déclaration d'incident. Cette procédure prévoit des mesures compensatoires notamment la connexion des poteaux d'incendie (rouge) du site à la borne de relai incendie (jaune) également présent sur le site. La procédure précise aussi le plan des RIA et leur utilisation et la manière d'ouvrir le poteaux incendie. Pour autant l'équivalence de l'efficacité des mesures compensatoires n'est pas démontrée.

L'exploitant a présenté une offre d'intervention du 27 juillet 2026 (réf. DE-9418 Rev1) d'une société extérieure qu'il a contre signée, pour des travaux de remplacement du groupe de surpression (moteur) des poteaux incendie par un groupe neuf. L'offre indique un délai de 5

semaines a minima (du fait de la période estivale) pour la livraison du moteur neuf, et 5 semaines pour la préparation des travaux. Du fait que l'exploitant a justifié la commande des travaux, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade, mais demande à l'exploitant un retour rapide à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 6 - Maitrise des sinistres.
[...]
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
[...]
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé son exercice de défense contre l'incendie qu'il devait faire dans le trimestre qui suit le début de son exploitation. La mise en service effective des installations de la société ayant lieu depuis 1er avril 2025.
Ce constat traduit une non-conformité à l'article 6 (partiel) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Quand bien même l'exploitant a pris contact avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57), qui l'a invité à d'abord rétablir un fonctionnement normal de sa

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie peut se faire à initiative de l'exploitant, par un scénario précis, entrainant la mise en œuvre de moyens techniques et donnant lieux à un compte rendu ou bilan d'exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie et de tenir le compte-rendu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois